

DÉPARTEMENT d'ILLE-ET-VILAINE

**PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
du 02 février 2026, à 19 heures**

PRÉSENTS :

Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames LE SCORNET Sylvie, HEMON Soizick, VILLENEUVE Catherine, Adjointes – Messieurs VUILLAUME Michel, DUVAL Yvonnick, Adjoint – Monsieur LEMONNIER Philippe, conseiller délégué – Mesdames THOMAS Huguette, TARDIEU Arlette, PERRIGAULT Chantal, LEPAIGNEUL Virginie, GALLOU Isabelle, SOULAT Véronique, GOUDEDRANCHE Isabelle, LE GARREC Virginie, DABO Delphine, conseillères municipales – Messieurs LESNÉ Loïc, BELLEC Loïc, COURDENT Stéphane, SIGURET Jérôme, JENOUVRIER Fabien, COLLET Vincent, GEORGES Patrice, conseillers municipaux.

ABSENTS :

M. JENOUVRIER Stéphane, adjoint,
Mme GRANDIN Stéphanie, conseillère municipale,
M. LABBÉ René, conseiller municipal,
M. COTARMANAC'H Yves, conseiller municipal.

Soit 23 membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur DUVAL Yvonnick, adjoint.

Le compte-rendu des décisions n° 2026/01 à 2026/04 est approuvé.

Le procès-verbal de la séance du 5 janvier 2026 est adopté à l'unanimité.

2026.09 – AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - annule et remplace la précédente délibération

Rapporteur M. Michel VUILLAUME, Adjoint

La présente délibération annule et remplace celle prise en janvier 2026 par les membres du conseil pour les motifs suivants.

En 2025, une étude de poste a été réalisée par la commune pour un agent reconnu handicapé. Réalisée par le Centre de Gestion, cette dernière a donné des préconisations concernant les matériels et les postures de l'agent dans le cadre de ces fonctions. A ce titre, une subvention à hauteur de 90 % (du montant de différence entre le prix du matériel actuel et celui préconisé) est possible pour la commune.

Aussi, une demande de subvention a été réalisée auprès du **Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP)** en juillet 2025.

Depuis cette date, la commune n'avait pas été destinataire d'une notification de subvention et ne pouvait donc pas engager de dépenses.

Il en est de même pour l'établissement de reste à réaliser (sans engagement d'une dépense, aucune possibilité de reprise). La précédente délibération sur l'autorisation du maire à engager, liquider les dépenses d'investissements ne reprenait pas cette dépense puisqu'il était envisagé de prévoir les crédits lors de l'établissement du budget primitif 2026.

Or une notification de subvention nous est parvenue courant janvier, indiquant une obligation de fourniture des factures avant le 11 mars 2026, sous peine de perdre la subvention. Une demande de prorogation du délai a été faite mais cette dernière a été refusée.

Il est donc proposé de modifier la délibération de janvier 2026 pour intégrer un poste de dépenses médiathèque. Le montant total ne change pas et reste établi à 1 044 000,00 €.

Ainsi, Monsieur VUILLAUME, Adjoint aux Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de

paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant le montant des crédits ouverts au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») en dépenses d'investissement, soit 4 178 467,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 044 616,75 €, soit 25% de 4 178 467,00 €. Cette autorisation est donnée jusqu'à l'adoption du budget.

Considérant que le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) propose un programme de soutien des employeurs publics pour les travaux d'accessibilité ou l'adaptation des locaux à tous types de handicaps, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels, afin de favoriser l'intégration des agents handicapés et lever les éventuels freins financiers du côté des employeurs.

Considérant que la collectivité n'avait pas de retour sur la demande d'aide à l'adaptation du poste de travail déposée en juillet 2025, des crédits n'ont pas été ouverts sur l'opération « Médiathèque » ;

Considérant que la collectivité a reçu le 12 janvier dernier la notification d'accord du financement daté du 08 janvier 2026.

Considérant que pour bénéficier de cette aide financière, les achats doivent être faits et mandatés avant le 11 mars 2026, soit bien avant le vote du budget 2026 ; des crédits doivent donc être ouverts sur l'opération « médiathèque ».

Le nouveau tableau des opérations se compose comme suit :

Opération	Chapitre	Montant
032 : Médiathèque	21	12 000.00 €
093 : Mairie	21	20 000.00 €
096 : Ecole publique	23	5 000.00 €
004 : Matériel de service technique	21	10 000.00 €
118 : Aménagement de la Vallée Verte	23	568 000.00 €
124 : Vidéosurveillance	21	11 000.00 €
130 : Aménagement de la rue de Bellevue	23	400 000.00 €
132 – Travaux Aménagement locaux SIAJE	23	18 000.00 €
TOTAL		1 044 000.00 €

TOTAL = 1 044 000.00 € (inférieur au plafond autorisé)

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

23 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** les propositions exposées ci-dessus ;
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2026-01.

2026.10 – APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 6 JANVIER 2026 RELATIVE AUX MAISONS FRANCE SERVICE

Rapporteur M. Michel VUILLAUME, Adjoint

Les règles d'évaluation des transferts de charges ont été modifiées par l'article 183 de la loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales dans le sens d'une plus grande équité. Ces règles sont définies par le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Cette évaluation est réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) dont le rapport est alors soumis aux conseils municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En pratique, il revient à la CLECT, assistée, le cas échéant, par des experts, à analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre de l'EPCI, ce qui suppose donc d'établir précisément le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce de dernier dûment approuvés par arrêté préfectoral, ainsi que des délibérations en vigueur définissant l'intérêt communautaire de chaque compétence transférée.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférents à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi. De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par le CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre, et qui constitue pour le groupement une dépense obligatoire. En effet, le montant net des charges transférées est déduit du montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

La CLECT s'est réunie le 6 janvier 2026, afin de déterminer le montant des charges transférées pour la compétence Maison France Services.

Lors de cette séance, la CLECT a adopté le rapport définitif présentant les méthodes utilisées pour procéder aux évaluations de charges et de recettes par section, et les montants retenus, comme suit par compétence :

1. Maisons France Services :

Saint-Malo Agglomération porte le service commun mutualisé entre ses 18 communes avec prise en charge des coûts du service par les communes.

La CLECT constate début 2026 le montant définitif des charges nettes communales au titre de l'exercice 2025.

Ainsi, le coût refacturable aux communes au titre de l'année 2025 s'établit à 131 050,15 €.
Suivant les critères établis par la CLECT la contribution de la commune est de 8 030,32 €.

Communes	Population INSEE 2023	% total des habitants	Répartition coût résiduel population 50%	Nb agents mobilisés - Projection 2025	Nb heures total hebdos ouverture	% heures	Répartition coût résiduel heures ouv. 50%	Total contribution prévisionnelle 2025/ commune	Total contribution CA 2025/ commune	Ecart en %
Saint-Malo	48328	55,1%	45 899,33 €	2	29,5	34,7%	28 892,65 €	74 791,98 €	58 867,87 €	-21,29%
Cancale	5405	6,2%	5 133,38 €	2	24	28,2%	23 505,88 €	28 639,26 €	22 541,62 €	-21,29%
Saint-Méloir	4555	5,2%	4 326,09 €	1	6	7,1%	5 876,47 €	10 202,56 €	8 030,32 €	-21,29%
Saint-Coulomb	2952	3,4%	2 803,65 €	1	3	3,5%	2 938,24 €	5 741,89 €	4 519,37 €	-21,29%
Miniac-Morvan	4340	5,0%	4 121,90 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	5 591,02 €	4 400,62 €	-21,29%
Plerguer	2880	3,3%	2 735,27 €	1	3	3,5%	2 938,24 €	5 673,50 €	4 465,55 €	-21,29%
Le Tronchet	1203	1,4%	1 142,54 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	2 611,66 €	2 055,61 €	-21,29%
Lillemer	381	0,4%	361,85 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	1 830,97 €	1 441,14 €	-21,29%
Saint-Guinoux	1233	1,4%	1 171,04 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	2 640,15 €	2 078,03 €	-21,29%
La Gouesnière	2015	2,3%	1 913,74 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	3 382,86 €	2 662,61 €	-21,29%
Hirel	1425	1,6%	1 353,39 €	1	1	1,2%	979,41 €	2 332,80 €	1 836,12 €	-21,29%
La Fresnais	2597	3,0%	2 466,49 €	1	1	1,2%	979,41 €	3 445,90 €	2 712,23 €	-21,29%
Saint-Benoît	1007	1,1%	956,39 €	1	1	1,2%	979,41 €	1 935,81 €	1 523,65 €	-21,29%
Châteauneuf	1729	2,0%	1 642,11 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	3 111,23 €	2 448,81 €	-21,29%
La Ville-es-Nonais	1252	1,4%	1 189,08 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	2 658,20 €	2 092,24 €	-21,29%
Saint-Père	2510	2,9%	2 383,86 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	3 852,98 €	3 032,63 €	-21,29%
Saint-Jouan	2831	3,2%	2 688,73 €	1	3	3,5%	2 938,24 €	5 626,97 €	4 428,92 €	-21,29%
Saint-Suliac	1012	1,2%	961,14 €	1	1,5	1,8%	1 469,12 €	2 430,26 €	1 912,83 €	-21,29%
TOTAL	87 655	100%	83 250,50 €	5,5 ETP	85	100,0%	83 250,50 €	166 500,00 €	131 050,15 €	-21,29%

Considérant les charges et produits du service commun MFS (Maisons France Services) constatés au CA 2025 de SMA,

Considérant le calcul des participations communales 2025 définitives,

Considérant l'absence d'équipements communaux transférables,

Considérant les débats organisés lors des précédentes séances de la CLEC en 2025 (11 juin, 7 octobre, 25 novembre).

La CLECT a proposé de retenir au titre, au titre du transfert du service commun MFS, au 1^{er} janvier 2026, les charges nettes transférées par commune figurant dans le tableau ci-dessous selon une stricte application de la méthode dite de droit commun.

(en €)	Participation au service commun MFS définitive pour 2025	Charge nette transférée au titre du transfert du service commun MFS applicable à compter du 1/01/2026
Saint-Malo	58 867,87 €	58 867,87 €
Cancale	22 541,62 €	22 541,62 €
Saint-Méloir	8 030,32 €	8 030,32 €
Saint-Coulomb	4 519,37 €	4 519,37 €
Miniac-Morvan	4 400,62 €	4 400,62 €
Plerguer	4 465,55 €	4 465,55 €
Le Tronchet	2 055,61 €	2 055,61 €
Lillemer	1 441,14 €	1 441,14 €
Saint-Guinoux	2 078,03 €	2 078,03 €
La Gouesnière	2 662,61 €	2 662,61 €
Hirel	1 836,12 €	1 836,12 €
La Fresnais	2 712,23 €	2 712,23 €
Saint-Benoît	1 523,65 €	1 523,65 €
Châteauneuf	2 448,81 €	2 448,81 €
La Ville-es-Nonais	2 092,24 €	2 092,24 €
Saint-Père	3 032,63 €	3 032,63 €
Saint-Jouan	4 428,92 €	4 428,92 €
Saint-Suliac	1 912,83 €	1 912,83 €
TOTAL	131 050,15 €	131 050,15 €

Selon le vote de la CLECT, la participation de la commune de Saint-Méloir des Ondes sera de 8 030,32 € à partir du 1^{er} janvier 2026.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

23 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le rapport définitif de la CLECT ;
- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT selon la méthode de droit commun ;
- **AUTORISE** M. le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

M. JENOUVRIER Stéphane informe le conseil par SMS qu'il ne pourra pas venir à la séance et donne son pouvoir à M. de la PORTBARRÉ Dominique.

Arrivée de Mme GRANDIN Stéphanie à 19h19.

AFFAIRES GENERALES

2026.11 - CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE SUR LE SECTEUR RUE DU CLOS POULET

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de requalifier le secteur de la friche de la Minoterie et les fonds de jardins adjacents pour créer un nouveau quartier intégré et connecté au reste du centre-ville, en garantissant la cohérence architecturale et urbaine de l'ilot, tout en diversifiant l'offre de logement sur la commune.

Cette opération doit participer à l'atteinte des objectifs de la loi SRU, tout en restant dans des conditions de montage opérationnel et financier tenable pour la collectivité et réaliste au regard du marché.

L'étude pré-opérationnelle réalisée avec l'accompagnement de l'EPF en 2025 permet ainsi d'envisager la réalisation d'environ 125 logements sur l'ilot dont une quarantaine de logements locatifs sociaux (bureau d'étude : Sembreizh).

Dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune, ce secteur a été identifié en Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) identifié sous OAP 1 : La Minoterie – Renouvellement Urbain.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises rue du Clos Poulet. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Saint-Méloir-des-Ondes puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures.

C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne). Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou

de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention cadre signée le 11 janvier 2022, entre l'EPF Bretagne et, la communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération, prorogée par délibération de la collectivité le 11/12/2025.

Considérant que la commune de Saint-Méloir-des-Ondes souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur rue du Clos Poulet à Saint-Méloir-des-Ondes dans le but d'y réaliser une opération à dominante logements, respectant les principes de mixité sociale,

Considérant que ce projet de logements nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur rue du Clos Poulet à Saint-Méloir-des-Ondes,

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de Saint-Méloir-des-Ondes, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;
- La future délégation, par la commune à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Saint-Méloir-des-Ondes s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - o A minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement et/ou aux activités économiques ;
 - o Une densité minimale de 120 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - o Dans la part du programme consacrée au logement : 30% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI. Note : ce taux de 30% de logements PLUS-PLAI est le minimum exigé. Un effort supplémentaire pourra être demandé aux futurs opérateurs si les conditions de montage et

financières sont tenables pour la collectivité, notamment en cas de dépenses foncières revues à la baisse, et toujours l'objectif de permettre à la commune de répondre au mieux aux objectifs de la loi SRU.

- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Saint-Méloir-des-Ondes ou par un tiers qu'elle aura désigné.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Saint-Méloir-des-Ondes d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

Echanges au sein de l'assemblée :

Le conseil s'interroge sur l'état de pollution du site qui est classé ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement). Pour pouvoir cesser son activité, l'entreprise de M. COLLIN doit faire une étude de dépollution. Tout sera à la charge de la société. Le prix d'achat sera négocié en fonction.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

25 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DEMANDE** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération ;
- **APPROUVE** ladite convention ;
- **S'ENGAGE** à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 25/01/2033,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026.12 – SERVICE COMMUN DROIT DES SOLS – AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LES COMMUNES

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

L'organisation d'un service commun à l'échelle de la communauté est définie par l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux services communs « en dehors des compétences transférées ». Conformément aux dispositions du CGCT, le service commun est géré par Saint-Malo Agglomération.

Une première convention couvrant la période 2015-2020 a débuté au 1er mai 2015 et s'est terminée le 31 décembre 2020 ; puis elle a été prolongée pour un an, jusqu'au 31 décembre 2021.

Une deuxième convention à durée indéterminée a ensuite été approuvée le 9 décembre 2021 et a débuté le 1er janvier 2022. Cette dernière ne peut être modifiée que par avenant.

Il est proposé de diminuer une partie des charges afférentes aux salaires du directeur/de la directrice et d'une assistante instructeurs à compter de l'exercice 2024.

Cette modification nécessite de revoir la convention au moyen d'un avenant.

L'avenant n°1 a pour objet de modifier les articles 10 – B et 10 – F de la convention, relatifs aux dispositions financières, à savoir :

- Article 10 – B « détermination du coût du service commun mis à disposition » : Les salaires et frais annexes sont facturés en totalité à l'exception de ceux du directeur/de la directrice et d'une assistante instructeurs, qui ne sont facturés qu'à hauteur de 75 %.

Les 25 % restants sont pris en charge directement par Saint-Malo Agglomération au titre de missions qui ne relèvent pas du service commun.

- Article 10 – F « modalités de facturation » : Le changement de périmètre de facturation de la masse salariale est effectif dès la facturation de l'exercice 2024, dont les dépenses sont facturées sur les 3ème et 4ème trimestres 2025 puis sur les 1er et 2ème trimestres 2026.

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux services communs « en dehors des compétences transférées »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 10-2021 en date du 9 décembre 2021 approuvant la convention portant organisation du service commun droits des sols à compter du 1er janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.001 en date du 10 janvier 2022 approuvant la convention portant organisation du service commun droits des sols à compter du 1er janvier 2022,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

25 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention portant organisation du service commune « Droit des Sols » tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

Séance close à 19h45,

Le secrétaire de séance,
Yvonnick DUVAL

Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ

